



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-APC-45-IC

Arrêté préfectoral complémentaire Parc Éolien des Longues Roies à Songy

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Longues Roies à Songy ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-3-IC du 12 février 2019 ;
VU la lettre de demande de modification d'exploiter reçue le 26 août 2019 notifiant la demande de changement de puissance totale de l'installation ;
VU le rapport d'inspection du 30 janvier 2020 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire consolidé porté le 11 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien à savoir la modification de la puissance totale du parc sans changement de gabarit ;
CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'impact écologique et paysager du dossier initial de demande d'autorisation ;
CONSIDÉRANT que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;
CONSIDÉRANT que la réglementation et les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté complémentaire n°2019-APC-3-IC du 12 juin 2014 resteront applicables au modèle d'éolienne retenu ;
CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques sonores du modèle d'éolienne choisi ne sont pas significativement différentes du précédent modèle étudié dans le porter à connaissance déposé à la Préfecture le 9 octobre 2018.

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 délivré à la société Parc Eolien des Longues Roies, dont le siège social est situé chez EDF EN France à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92932), Coeur Défense – Tour B 100 esplanade du Général de Gaulle, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté complémentaire n°2019-APC-3-IC du 12 février 2019

L'arrêté complémentaire n°2019-APC-3-IC du 12 février 2019 est abrogé.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude maximale en bout de pale (en m NGF)	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y			
E 1	805648	6854751	141,6	306,6	ZM/2, ZM/3
E 2	806 157	6 855 035	126,68	291,7	ZM/7, ZM/6
E 3	806553	6 855 230	121,1	286,1	ZN/5, ZN/6, ZN/14
E 4	805817	6854444	126,1	291,1	ZM/2, ZM/3
E 5	806 327	6 854 728	119,19	284,2	ZM/7, ZM/6
E 6	805 983	6 854 105	114,08	279,1	ZY/14, ZY/15, ZY/13
E 7	806 442	6 854 359	111,01	276	ZY/2
E 8	806 992	6 854 663	108,34	273,3	ZX/6
E 9	806 263	6 853 742	127,67	292,7	ZY/13, ZY/14
E 10	806 771	6 854 015	114,43	279,4	ZY/10, ZY/11, ZY/29, ZY/9
E 11	807 195	6 854 315	126,97	292	ZX/6
E 12	806 920	6 853 671	129,41	294,4	ZY/10, ZY/11, ZY/12, ZY/29, ZY/9
E 13	807 355	6 853 996	133,13	298,1	ZX/6
Poste de livraison 1 (PDL1)	805839	6854270	118,2	121,02	ZM/2
Poste de livraison 2 (PDL2)	806790	6854829	110	112,82	ZN/5
Poste de livraison 3 (PDL3)	805842	6854271	118,2	121,02	ZM/2
Poste de livraison 4 (PDL4)	806441	6854385	111,2	114,02	ZY/2
Poste de livraison 5 (PDL5)	806990	6854684	108,2	111,02	ZX/6

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-APC-3-IC du 12 février 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Fourchette de Hauteur des éoliennes en bout de pale : 150 à 165 m (à 1 m près) Puissance maximale totale installée en MW : 47,45 Nombre d'aérogénérateurs : 13	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2016-A-107-IC du 22 juillet 2016 est remplacé par :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 mars.

Un suivi ornithologique est réalisé pendant la période de travaux. Au moins 4 phases d'observation sont organisées avant le début des travaux. En cas d'observation de sites de nidification d'espèces sensibles (Œdicnème criard, Busard Saint-Martin....), un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage seront effectués. Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Les terres excavées sont mises de côté et seront remises en place après réfection des chemins d'exploitation.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

Un système de drainage de la source aux Puits est mis en place afin que le chemin d'accès de l'éolienne n° 8 n'empêche pas son écoulement.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie concernant la RD 81, avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (Etat, département, communauté de communes, commune...).

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

L'aménagement est conservé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au Ministère des Armées SDRCAM Nord, à la Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi qu'à Monsieur le maire de Songy.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la SAS PARC EOLIEN DES LONGUES ROIES, Coeur Défense – Tour B- 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 LA DEFENSE CEDEX

Monsieur le maire de Songy communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général ,



Denis GAUDIN